

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 36 (1891)
Heft: 5

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

rine, du capitaine du génie Spaccamela, du général Ulloa, des colonels Cristoforo et Villamarina del Campo. — Explosion de la poudrière de Pigna-Via, à Rome, deux planches et plusieurs vignettes. Une grande planche : *Fidèle à la consigne.* — Défilé des troupes de Milan devant le général Primerano. — Roman d'un officier. — Un officier des pionniers du Sahara. — Carte des environs de Grenoble et croquis de quatre de ses forts. — Dessins du nouveau fusil suisse. — Soldats russes, anglais, allemands. — Break du régiment de cavalerie Vicence. — Nécrologies. — Emblème de l'armée dans les tumultes populaires.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

En exécution des dispositions respectives de l'organisation judiciaire militaire (Rec. off. nouv. série, XI. 254), le Conseil fédéral a procédé aux nominations ci-après pour la prochaine période administrative.

Remplaçant de l'auditeur en chef : M. Charles Hilty, colonel, à Berne.

Tribunal de cassation.

Président : M. Auguste Cornaz, colonel, Neuchâtel.

Membres : MM. Erwin Kurz, lieutenant-colonel, Aarau ; Albert Schneider, lieutenant-colonel, Hottingen ; Charles Lardy, lieutenant-colonel, Paris ; Ruffy, lieutenant-colonel, Lausanne.

Suppléants : MM. Gottlieb Lenz, lieutenant-colonel, Berne ; Alfred Brüstlein, capitaine d'artillerie, Berne.

Greffier allemand : M. Ad. Manz, capitaine, Meilen.

Greffier français : M. Paul Jacottet, capitaine, Neuchâtel.

Dans les deux divisions romandes :

Tribunaux de division pour l'armée en campagne.

I^{re} DIVISION

Grand juge : M. Louis Rambert, lieutenant-colonel, Lausanne.

Juges : MM. Louis Grenier, major d'infanterie, Lausanne ; J.-Bapt. Gay, capitaine d'infanterie, St-Maurice, bat. 12 L. ; Henri Lefort, capitaine d'infanterie, Genève, bat. 10 ; Fabian Torrenté, sergent, Massongex, bat. 12 ; Marius Morerod, sergent du génie, Rolle ; Victor Fatio, soldat, Lausanne.

Suppléants : MM. Raoul de Riedmatten, major d'infanterie, Sion, bat. 12 L. ; Louis Brélaz, capitaine d'artillerie, Morges ; Louis Rossel, capitaine de troupes d'administration, Lausanne ; John de Bonneville, sergent-major de dragons, Commugny ; Ferd. Abbet, sergent-major, Vullèges, bat. 12 ; François Magnin, caporal, Genève, bat. 10 L.

Auditeur : M. Adrien Lachenal, capitaine, Genève.

Juge d'instruction : M. Marc Ruchet, capitaine, Lausanne.

Greffier : M. Jules Glardon, capitaine, Lausanne.

II^{me} DIVISION

Grand juge : M. Louis Paschoud, major, Lutry.

Juges : MM. F.-Aug. Monnier, major d'infanterie, Neuchâtel ; Ch. Monney, major d'infanterie, Fribourg, bat. 16 ; J. Morgenthaler, premier lieutenant d'infanterie, à la Neuveville : Ernest Morel, fourrier d'infanterie, Bienne, bat. 23 ; Albert Blanc, caporal d'infanterie, Fribourg ; Ed. Tissot, soldat, Chaux-de-Fonds, bat. 18.

Suppléants : MM. Isidore Chatton, major d'infanterie, Romont, bat. 16 L. ; Will. Bourquin, capitaine d'infanterie, Chaux-de-Fonds, bat. 18 ; Louis Rehfous, premier lieutenant d'infanterie, Genève, bat. 13 ; Auguste David, sergent-major d'infanterie, Neuchâtel, bat. 18 ; Basile Marquis, sergent, Porrentruy, bat. 24 ; Laurent Oulevey, soldat de troupes sanitaires, Estavayer.

Auditeur : M. David Moriaud, capitaine, Genève.

Juge d'instruction : M. J. Berthoud, capitaine, Neuchâtel.

Greffier : M. Paul Jacottet, capitaine, Neuchâtel.

Tribunaux supplémentaires pour le service territorial et d'étapes.

I^{er} ARRONDISSEMENT DE DIVISION

Grand juge : M. Albert Dunant, lieutenant-colonel, Genève.

Juges : MM. Charles Gloor, commandant, à Lausanne ; Félix Claußen, capitaine d'infanterie, Brigue ; Pierre Moriaud, lieutenant d'infanterie, Genève ; Henri Maquemer, fourrier d'infanterie, Plainpalais ; John Capt, maréchal des logis, Sentier ; Amédée Gamboni, soldat, à Lausanne.

Suppléants : MM. Sigismond Gay, capitaine d'infanterie, à Lausanne ; Eugène Desgouttes, premier lieutenant d'infanterie, Genève ; Jules Gleyre, premier lieutenant d'infanterie, Aubonne ; Albert Duc, fourrier d'infanterie, Sion ; Louis Chally, sergent de guides, Suchy ; François Baudin, soldat du parc, Yverdon.

Auditeur : M. Auguste Cramer, capitaine, Genève.

Juge d'instruction : M. Albert Calame, capitaine, Chaux-de-Fonds.

Greffier : M. Cyrille Turin, capitaine, Monthevy.

II^{me} ARRONDISSEMENT DE DIVISION

Grand juge : M. Edouard Bielmann, major, Fribourg.

Juges : MM. Alphonse Dupasquier, commandant, à Neuchâtel ; Paul Cramer, lieutenant, Neuchâtel ; Hugo Hafner, lieutenant, Morat ; Maurice Humbert, fourrier, Neuchâtel ; Pierre Schaller, fourrier, Fribourg ; Jules Broye, soldat, Fribourg.

Suppléants : MM. Alexandre Wuilleret, major, Fribourg; Jules Bretmeyer, capitaine, Chaux-de-Fonds; Eugène Michaud, premier lieutenant, Fribourg; Frédéric Clerc, fourrier, Neuchâtel; Louis Fasel, caporal, Fribourg; Aimé Chevalley, guide, Neuchâtel.

Auditeur : M. Henri Lehmann, capitaine, Chaux-de-Fonds.

Juge d'instruction , M. Charles Egger, capitaine, Fribourg.

Greffier : M. Henri Auberson, premier lieutenant, Môtiers,

Le Conseil fédéral a fait les nominations suivantes dans les troupes sanitaires :

Premiers lieutenants (médecins) : MM, Jean Kuhn, Nesslau (St-Gall); Fritz Lüscher, Berne ; Aloïs Meyer, Triengen, Lucerne ; Walter Kürsteiner, St-Gall ; Emmanuel Wetter, Rheinau (Zurich); Bernard Joos, Schaffhouse ; Max Walthard, Berne; Jean Moor, Bülach (Zurich); Charles Ischer, Berne ; Hans Schilling, Bienne ; Germain Viatte, Bâle; Jacques Holinger, Bâle ; Conrad Bruhin, Berne ; Arnold Sigg, Ossingen (Zurich); Max Pfotenhauer, Berne : Auguste Rikli, Wangen-sur-l'Aar (Berne); Frédéric Bossard, Cham (Zoug) ; Charles Schmidt, Bâle ; Ernest Schärer, Berne ; Auguste Stoll, Hottingen (Zurich) ; Emile Schlenker, St-Gall.

Lieutenants (pharmacien) : MM. Henri Goldlin, Bâle ; Hermann Grundlehner, Laufenburg (Argovie).

Le Conseil fédéral a accordé la démission que M. le colonel Louis-Antoine Desgouttes, de Berne, a sollicitée de ses fonctions de premier secrétaire et chef de bureau du département militaire fédéral. M. le colonel Desgouttes a quitté ses fonctions à la fin d'avril, après 33 ans de services. Le Conseil fédéral a remis à M. Desgouttes un plateau en argent portant cette inscription : « Dédié par le Conseil fédéral à M. le colonel Desgouttes en reconnaissance de ses longs et fidèles services comme secrétaire et chef de bureau du département militaire suisse. Berne, le 18 avril 1891. »

A la place du colonel Desgouttes. le Conseil fédéral a nommé premier secrétaire et chef de bureau du département militaire M. Jean Pfyffer, de Döttingen (Argovie), lieutenant-colonel à l'état-major général, actuellement deuxième secrétaire. M. Edouard Leupold, de Zofingue, major, à Aarau, a été nommé chef de section au bureau d'état-major.

M. le colonel Edmond de la Rive a également obtenu pour le 31 août, avec remerciements pour les services rendus, sa démission de ses fonctions d'instructeur de 1^{re} classe. C'est une perte sensible que fait notre corps d'instructeurs.

En remplacement du colonel Gottlieb Wassmer, nommé instructeur d'arrondissement, le Conseil fédéral a appelé M. Hugo Hungerbühler, colonel fédéral, à Sraubenzell (St-Gall), aux fonctions d'ins-

tructeur de I^{re} classe d'infanterie, attaché directement à la personne de l'instructeur en chef de l'infanterie.

Le Conseil fédéral a promu au grade de lieutenant colonel M. Robert Hintermann, major, à Aarau, instructeur de I^{re} classe d'infanterie.

(Du 21 avril 1891.)

Le Conseil fédéral a pris acte à son procès-verbal de la décision des Chambres du 11-16 avril 1891, l'autorisant à employer à la construction d'un second dépôt de guerre à Schwytz le crédit de 100,000 francs qui lui avait été alloué pour la construction d'un arsenal à Berne. Il a chargé son département militaire et son département de l'intérieur (section des travaux publics), de l'exécution de cet arrêté.

En 1890, le Fonds Winkelried s'est augmenté par suite de dons et legs d'une somme de 95,636 fr. 84. En tête vient le legs de M. Paul Claudon, décédé à Colombier (Neuchâtel), legs dont le total net a été de 47,541 fr. 10. Le Conseil fédéral a décidé de faire élever un monument sur la tombe de ce généreux citoyen. M. Fuchs, délégué à Genève, a légué 20,000 fr.; feu le capitaine de cavalerie Egli, à Zurich, 20,000 fr.; J.-S. Tanner, à Teufen, 2671 fr. 70. Le comité du tir fédéral de Frauenfeld a donné 1000 fr.; la société d'assurances sur les transports, à Zurich, 1000 fr.; les héritiers du colonel Steinhäuslin, à Berne, 1000 fr.; divers anonymes, 1240 fr.; la Société des officiers (excédant de la fête de Berne), 400 fr.; diverses écoles de recrues et cours de répétition, 784 fr. 04.

Le poète Gottfried Keller a légué une somme importante au Fonds Winkelried, mais son testament a été attaqué par les héritiers. Ces derniers ont été déboutés, il est vrai, de leurs prétentions, mais l'affaire n'est pas encore définitivement liquidée.

Vaud. — Les promotions suivantes ont été faites : au grade de major d'infanterie, MM. les capitaines-adjudants Ernest Decollogny et Chuard.

Au grade de capitaine d'infanterie (fusiliers) : MM. les 1^{ers} lieutenants Louis Bersier, à Villarzel ; Charles Pavillard, à Lausanne, et Charles Miéville, à Sèdeilles.

2^o Au grade de 1^{er} lieutenant d'infanterie (fusiliers) : MM. les lieutenants Francis Guisan, à Vevey ; Constant Golay, à Romainmôtier ; Marius Chessex, à Territet ; Adrien Cosandey, à Moudon ; Paul Rieben, à Serrières (Neuchâtel) ; Julien Bryois, à Moudon ; Théophile Frey, à Lausanne, et Albert Pauli, à Lausanne.

3^o Au grade de 1^{er} lieutenant de cavalerie (dragons) : MM. les lieutenants Henri Curtin, à Territet, et Edmond Boissier, à Genève.

4^o Au grade de 1^{er} lieutenant d'artillerie (campagne) : MM. les lieutenants Alfred Curchod et Ernest Muret, à Morges ; Louis Doge, à Vevey.

— Le *Nouvelliste Vaudois* du 9 mai publie la communication suivante de M. le colonel Lecomte :

« Lausanne, 2 mai 1891.

» A la rédaction du *Nouvelliste Vaudois*,
Lausanne.

» Messieurs,

» Absent de Lausanne pendant deux semaines, je viens de lire dans votre honorée feuille d'hier qu'on attendrait de moi la publication prochaine d'un *Ouvrage sur Davel*. En tels termes cette mention pèche par un excès de bienveillance à mon égard, dont vous me permettrez de prévenir vos lecteurs pour leur épargner des déceptions.

» Il est vrai que je recueille depuis longtemps des matériaux en vue d'un ouvrage complet sur Davel, lequel atteindrait à la dimension d'un fort volume. Mais celui-ci n'aurait guère de mérite s'il n'était précédé d'un autre volume auquel il devrait se référer pour la partie essentiellement militaire et qui comprendrait surtout l'historique de l'intéressante campagne de 1712 avec bataille de Villmergen. Or ce travail est encore à faire. Par conséquent l'*Ouvrage sur Davel* n'est pas près de voir le jour.

» Ce qui paraîtra prochainement, c'est une nouvelle édition, la 4^e, de ma petite *Notice* publiée en 1850 pour le musée Arlaud à l'occasion de l'arrivée du beau tableau de Gleyre, réimpression décidée il y a plus d'une année. Je l'ai revue, ces derniers jours, à la demande de l'éditeur, et augmentée de quelques notes et annexes propres à la rendre plus digne du vif intérêt que le public vaudois manifeste actuellement pour tout ce qui a trait à la mémoire du précurseur de notre indépendance. Mais elle reste une simple notice.

Je dois ajouter, à l'adresse plus spéciale de mes camarades de l'armée, que cette brochure, bien que rééditée en 1878 sous ma titulature de colonel-divisionnaire, a été écrite quand j'étais sous-lieutenant d'artillerie, et qu'aujourd'hui, pas plus qu'en 1850, elle n'a de prétention à être appréciée au point de vue militaire, pas plus d'ailleurs que n'en eut la chevaleresque entreprise même de Davel du 31 mars 1723.

Il en serait autrement du récit projeté de la campagne de 1712.

Agréez, messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

F. LECOMTE. »

Tessin. — Le lieutenant italien Livraghi a fait remettre au Conseil fédéral, pour être transmis au tribunal fédéral, un long mémoire rédigé par M Koenig, avocat à Berne. Le mémoire conclut au refus de l'extradition, attendu que les préputés crimes imputés à Livraghi ont été commis, non pas en Italie, mais dans une colonie actuellement encore en état de guerre et gouvernée par le commandement militaire.

France. — A propos des troubles de Fournies, où les troupes ont dû tirer sur la foule qui les pressait, et des discussions qui ont eu lieu à la Chambre, on rappelle que les lois en vertu desquelles la troupe a fait feu ne sont point des lois monarchiques ou impériales, mais des lois républiques, car elles portent les dates des 10 juillet 1791 et 3 août 1791. Il n'est donc pas sans intérêt de relater le texte

même des articles qui visent précisément l'emploi de la force des armes.

« Si, par les progrès d'un attrouement ou pour toute autre cause, « dit la loi du 3 août, l'usage rigoureux de la force devient nécessaire, « un officier civil, soit juge de paix, soit officier municipal, soit procureur de la commune ou commissaire de police, soit administrateur de district ou de département, soit procureur-syndic, ou procureur général syndic, se présentera sur le lieu de l'attrouement « ou du délit, prononcera à haute voix ces mots : *Obéissance à la loi!* « *On va faire usage de la force ; que les bons citoyens se retirent !* Le tambour battra un ban avant chaque sommation.

« Après cette sommation, trois fois réitérée, et même, dans le cas où, après une première ou une seconde sommation, il ne serait pas possible de faire la seconde et la troisième, si les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, et même s'il en reste plus de quinze rassemblés, en état de résistance, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événements, et ceux qui pourront être saisis ensuite seront livrés aux officiers de police, pour être jugés et punis selon la rigueur des lois. »

La loi de 1791 prévoit deux autres cas dans lesquels la troupe doit faire usage de ses armes, et ce, sans qu'elle y ait été autorisée par un officier civil et sans l'emploi des formalités que nous venons de rappeler. Voici, à ce sujet, le texte précis de la loi :

« Les dépositaires des forces publiques appelés, soit pour assurer l'exécution de la loi, des jugements et ordonnances ou mandements de justice ou de police, soit pour dissiper les émeutes populaires et attrouements séditieux, et saisir les chefs, auteurs ou instigateurs de l'émeute ou de la sédition, ne pourront déployer la force des armes que dans trois cas :

« Le premier, si des violences ou voies de fait étaient exercées contre eux-mêmes ;

« Le second, s'il ne pouvaient défendre autrement le terrain qu'ils occuperaient, ou les postes dont ils seraient chargés ;

« Le troisième, s'ils y étaient expressément autorisés par un officier civil, et, dans ce troisième cas, après les formalités prescrites. »

— Le ministre des affaires étrangères ayant signalé à son collègue de la guerre les inconvenients qui résultent de la trop grande facilité avec laquelle on autorise les officiers en congé à porter leur uniforme à l'étranger, M. de Freycinet a décidé, le 25 avril dernier, que désormais les autorisations de ce genre ne seraient plus accordées que dans le cas de mission régulière, ou pour assister soit à des manœuvres, soit à des cérémonies officielles. Toutefois, lorsque des officiers désireront assister en tenue à une cérémonie de famille, ils pourront s'adresser au représentant diplomatique de la France qui, s'il n'y voit pas d'inconvénients, leur accordera, au nom du ministre de la guerre, l'autorisation nécessaire.

L'Avenir militaire.

Pays-Bas. — La seconde Chambre des Etats-Généraux des Pays-Bas discute les nouvelles lois militaires du ministre de la

guerre, le général Bergansius, proposant de substituer au remplacement le service personnel.

Dans une des dernières séances, le général Bergansius a fait l'historique de la question et éloquemment défendu le projet du gouvernement. L'armée des Pays-Bas, selon lui, doit avoir un triple objectif : maintenir l'ordre à l'intérieur, défendre la neutralité du royaume et assurer son indépendance. Dire qu'une armée tenant la campagne n'est pas nécessaire, a ajouté le ministre, c'est méconnaître ce qu'imposent à la Hollande son histoire et sa situation géographique.

Si, en 1870, l'armée belge ne s'était pas trouvée sur la frontière pour faire respecter sa neutralité, Dieu sait ce qui serait advenu de la Belgique et des Pays-Bas. D'après ses calculs, l'armée de campagne doit avoir 45,000 hommes, les troupes de surveillance 20,000, et les garnisons des places fortes 30,000. Il faut, en outre une réserve et une armée territoriale pour remplacer la *schuttery* (garde civile) actuelle et servir à la défense des côtes.

Le ministère a réclamé l'abolition du remplacement en se plaçant au point de vue social et militaire. Il est nécessaire que toutes les classes de la nation soient représentées dans l'armée, et il est impossible d'avoir de bons cadres tant que les régiments ne comprendront que des remplaçants.

Ce discours a produit une grande impression sur la Chambre et a valu au ministre de la guerre des félicitations à peu près unanimes, mais l'adoption définitive de la loi n'en est pas moins problématique.

Russie. — Le grand-duc Nicolas, oncle du tsar, le généralissime russe de la dernière campagne d'Orient, est mort à St-Pétersbourg le 25 avril. De somptueuses funérailles lui ont été faites le 8 mai.

Le corps du grand-duc Nicolas a été inhumé à la cathédrale Saint-Pierre et Saint-Paul. Après le service funèbre, le cercueil a été porté jusqu'au tombeau par l'empereur et les grands-ducs.

— Dans une brochure récente, le général Dragomirow, une autorité en matière d'art militaire et de tactique, combat vivement l'adoption en Russie du fusil à répétition. Il supplie son gouvernement de résister à l'entraînement qu'ont subi les grandes puissances de l'Europe devant le merveilleux engin à la mode. Il en reconnaît tous les mérites au point de vue technique et artistique, mais en conteste la supériorité sur le fusil à un coup, au point de vue tactique et pratique. Pour une ou deux fois par action où l'on aura l'occasion d'user du magasin, on impose au soldat le port constant d'une arme plus allourdie que de nécessité. D'ailleurs, avec les formations actuelles de l'infanterie, de plus en plus amincies, le feu de magasin aura rarement son emploi et il empêchera ou retardera souvent l'emploi du meilleur moyen tactique de succès : la marche résolue à l'ennemi. Tout cela a été dit depuis longtemps, et il y a été répondu que le magasin à répétition n'exclut pas la charge coup par coup et n'empêche pas davantage la marche en avant. Il offre la faculté de fournir des feux puissants à un moment donné, mais sans obligation de ne se confier qu'en ce seul feu.

